

Séance du lundi 9 mai 2016

Date de Convocation : mardi 3 mai 2016

Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2016.05.02 - Conventions de coproduction et de groupement de commandes pour l'exposition Marie-Madeleine, la Passion révélée au Monastère royal de Brou

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Guillaume LACROIX, Françoise COURTINE, Nadia OULED SALEM, Thierry MOIROUX, Claudie SAINT ANDRE, Jean-Marc GERLIER, Denise DARBON, Véronique ROCHE, Jérôme BUISSON, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Abdallah CHIBI, Françoise COMTE, Martine DESBENOIT, Eric DUCLOS, Raphaël DURET, Jacques FRENEAT, Pauline FROPPIER, Sébastien GUERAUD, Julien LE GLOU, Charline LIOTIER, Gérard LORA TONET, Fabien MARECHAL, Andy NKUNDIKIJE, Elisabeth PASUT, Laurence PERRIN-DUFOUR, Georges RAVAT, Sara TAROUAT-BOUTRY, Jacques VIEILLE

Excusés ayant donné procuration :

Alain BONTEMPS à Denise DARBON, Pascale BONNET SIMON à Jean-François DEBAT, Pierre LURIN à Pauline FROPPIER, Catherine MAITRE à Julien LE GLOU, Ouadie MEHDI à Guillaume LACROIX, Christian PORRIN à Isabelle MAISTRE

Absente :

Annick VEILLEROT

Secrétaire de séance : Vasilica CHARNAY

Rapporteur : Guillaume LACROIX

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

La Ville de Bourg-en-Bresse, la Ville de Carcassonne et la Ville de Douai s'associent pour coproduire une exposition itinérante intitulée *Marie-Madeleine, la Passion révélée*, aux dates suivantes :

- ▲ Au musée du Monastère royal de Brou à Bourg-en-Bresse, du 1er octobre 2016 au 8 janvier 2017 ;
- ▲ Au musée des Beaux-Arts de Carcassonne, du 17 février au 21 mai 2017 ;
- ▲ Au musée de la Chartreuse à Douai, du 17 juin au 24 septembre 2017.

Motivation et opportunité de la décision

Une convention de coproduction entre les Villes de Bourg-en-Bresse, Carcassonne et Douai pour l'organisation de l'exposition *Marie-Madeleine, la Passion révélée* doit intervenir pour définir les modalités de l'organisation commune de cette exposition qui aura lieu en trois étapes successives.

Par ailleurs afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et de mutualiser les procédures de passation de trois accords-cadres, les Villes de Bourg-en-Bresse, Carcassonne et Douai souhaitent constituer un groupement de commandes pour les prestations communes aux trois villes:

- ⤴ Une procédure adaptée pour le transport des œuvres
- ⤴ Des consultations pour la publication d'un catalogue d'exposition et la conception graphique des supports de communication

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur ces conventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU l'avis favorable émis par la commission des affaires culturelles en date du 28 avril 2016,

A L'UNANIMITE des votants (38 voix)

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Bourg-en-Bresse, la Ville de Carcassonne et la Ville de Douai qui a pour objet de définir les modalités de l'organisation commune de l'exposition qui aura lieu en trois étapes successives.

Ce partenariat permet à la fois :

- ⤴ de réaliser des économies d'échelle en répartissant les dépenses (transport, catalogue, graphisme)
- ⤴ de donner plus de visibilité à l'exposition et au Monastère royal de Brou
- ⤴ de collaborer avec d'autres musées de tailles équivalentes et d'avoir à cette occasion des échanges professionnels enrichissants
- ⤴ de renouveler la programmation des expositions, avec un sujet transhistorique (œuvres du Moyen Âge à nos jours) en lien tant avec le monument (présence forte de Marie-Madeleine dans l'église de Brou) qu'avec les collections du musée (représentations variées et nombreuses).

APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Bourg-en-Bresse, la Ville de Carcassonne et la Ville de Douai.

Les conditions d'organisation de ce groupement sont définies comme suit :

- ⤴ Désignation de la Ville de Bourg-en-Bresse en qualité de coordonnateur du groupement, elle sera à ce titre chargée de lancer les différentes consultations, sélectionner les prestataires, signer et notifier les accords-cadres au nom des trois communes.
- ⤴ Les frais relatifs aux consultations préalables seront pris en charge par la Ville de Bourg-en-Bresse. Chaque membre du groupement règlera directement les prestations réalisées pour son compte dans le cadre de l'exécution des accords-cadres.
- ⤴ Les dépenses relatives aux droits de reproductions, de transport et d'emballages (caisses) seront partagées entre les trois parties en conformité avec le volume de prestations nécessité par chacune.

Les membres du groupement définiront conjointement leurs besoins dans le cahier des charges de chaque accord-cadre. Le montant global estimatif des accords-cadres sera de 210 000€ TTC et réparti comme suit :

- pour la Ville de Bourg-en-Bresse,

- ⤴ conception et impression du catalogue, estimé à 7000€ en 2016
- ⤴ transport et emballage d'œuvres d'art, estimé à 50 000€ en 2016 et 20 000€ en 2017
- ⤴ graphisme, estimé à 7000€ en 2016.

- pour la Ville de Carcassonne,

- ⤴ conception et impression du catalogue, estimé à 7 000€ en 2017
- ⤴ transport et emballage d'œuvres d'art, estimé à 50 000€ en 2017
- ⤴ graphisme, estimé à 5 000€ en 2017.

- pour la Ville de Douai,

- ⤴ conception et impression du catalogue, estimé à 7000€ en 2017
- ⤴ transport et emballage d'œuvres d'art, estimé à 50 000€ en 2017
- ⤴ graphisme, estimé à 7 000€ en 2017.

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint ayant reçu délégation à signer ces conventions.

Impacts financiers

Les dépenses relatives à ces accords-cadres sont estimées pour la Ville de Bourg-en-Bresse à 84 000 € et seront imputées sur les crédits de fonctionnement ouverts aux budgets principaux des exercices 2016 et 2017, chapitre 011 « charges à caractère général» dont :

- ⤴ 7 000€ en 2016 en 2016, article 6236 "Catalogues et imprimés"
- ⤴ 50 000€ en 2016 et 20 000€ en 2017, article 6241 "Transport de biens"
- ⤴ 7 000€ en 2016, article 6288 "Autres"

CONVENTION DE COPRODUCTION DE L'EXPOSITION

MARIE-MADELEINE, LA PASSION RÉVÉLÉE

ENTRE :

La Ville de Bourg-en-Bresse,

La Ville de Bourg-en-Bresse, place de l'Hôtel de Ville, BP 90419, 01012 Bourg-en-Bresse, représentée par Monsieur Guillaume LACROIX, Maire-adjoint, délégué à la culture et aux relations internationales, dûment habilité par arrêté de délégation en date du et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du.....

D'UNE PART,

ET

La Ville de Carcassonne

32 rue Aimé Ramond, 11835 Carcassonne, cedex 9, représentée par Monsieur Gérard LARRAT, son Maire en exercice, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du.....

D'AUTRE PART,

ET

La Ville de Douai,

Hôtel de ville, 83 rue de la mairie, BP 36, 59508 Douai, représentée par Monsieur

Frédéric CHÉREAU, son Maire en exercice, en vertu de la délibération en date du.....

D'AUTRE PART.

Préambule :

La Ville de Bourg-en-Bresse, la Ville de Carcassonne et la Ville de Douai s'associent pour coproduire une exposition intitulée *Marie-Madeleine, la passion révélée* présentée successivement au musée du monastère royal de Brou puis au musée des Beaux-Arts de Carcassonne et enfin au musée de la Chartreuse de Douai, aux dates suivantes :

- Au musée du monastère royal de Brou à Bourg-en-Bresse, du 1^{er} octobre 2016 au 8 janvier 2017 ;
- Au musée des Beaux-Arts de Carcassonne, du 17 février au 21 mai 2017 ;
- Au musée de la Chartreuse à Douai, du 17 juin au 24 septembre 2017.

Afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et de mutualiser les procédures de passation des marchés, les Villes de Bourg-en-Bresse, de Carcassonne et de Douai souhaitent constituer un groupement de commandes en application de

À cet effet, elles ont décidé de conclure une convention de coproduction également constitutive du groupement de commandes dans laquelle :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat de coproduction.

COPRODUCTION DE L'EXPOSITION

Article 2 : Commissariat de l'exposition

2.1. Commissariat scientifique : le commissariat scientifique de l'exposition est assuré par les personnes suivantes :

-Magali Briat-Philippe, conservatrice, responsable des services du patrimoine au monastère royal de Brou ;

-Marie-Noëlle Maynard, conservateur en chef du musée des Beaux-Arts à Carcassonne ;

-Marie-Paule Botte, historienne de l'art à Douai.

2.2. Commissariat général : chaque conservateur aura en charge le commissariat général de l'exposition lorsque cette dernière a lieu dans l'institution qu'il/elle dirige : Pierre-Gilles Girault, administrateur du monastère royal de Brou et Magali Briat-Philippe, conservatrice, responsable des services du patrimoine au monastère royal de Brou ; Marie-Noëlle Maynard, conservateur en chef du musée des Beaux-Arts à Carcassonne ; Anne Labourdette, conservateur en chef du musée de la Chartreuse à Douai, assistée de Marie-Paule Botte, historienne de l'art.

Article 3 : Catalogue

Les trois villes éditeront ensemble un catalogue de l'exposition qui associera des essais liés à la thématique de l'exposition et un catalogue des pièces présentées (notices, photographies). Les choix éditoriaux seront faits conjointement par les trois musées. Le suivi éditorial (suivi des auteurs, relectures) sera à la charge des commissaires scientifiques et généraux. Les prestations d'exécution graphiques, de photogravure et d'impression seront réalisées dans le cadre du groupement de commandes.

Les trois musées se partageront à part égale l'envoi des catalogues gratuits aux prêteurs.

Article 4 : Communication et relations publiques

Les trois partenaires s'engagent à rédiger ensemble, dans la mesure du possible, les contenus de communication liés à l'exposition (communiqué et dossier de presse). Certaines prestations d'exécution graphique des supports de communication seront réalisées dans le cadre du groupement de commandes. L'impression de chacun des supports de communication sera à la charge de chacun des musées, hors du groupement de commandes.

Les actions de communication non définies dans le cadre de cette convention seront à la charge respective de chacun des trois partenaires.

La coproduction de l'exposition sera mentionnée sur tous les supports de communication des trois partenaires, en reprenant les termes suivants : « L'exposition a été organisée par la Ville de Bourg-en-Bresse, la Ville de Carcassonne et la Ville de Douai ».

Article 5 : Transports et constats d'état des œuvres présentées dans l'exposition

5.1. L'exposition se compose d'un ensemble d'œuvres originales – peintures, sculptures, dessins, estampes, miniatures et objets d'art – ayant trait à Marie-Madeleine. Ces œuvres issues de collections publiques ou privées seront sélectionnées par les commissaires scientifiques et généraux. Les trois expositions devront comporter un maximum d'œuvres communes. Les œuvres communes feront chacune l'objet d'un constat d'état qui fera foi entre les partenaires de l'exposition, à chaque enlèvement et transport.

5.2. Œuvres communes aux trois étapes : les modalités de transport des pièces communes aux trois étapes de l'exposition seront réalisées dans le cadre du groupement de commandes. Les coûts d'emballage et de transport sont divisés en trois pour les œuvres communes aux trois musées, en deux pour les œuvres communes à deux musées et pris intégralement en charge par le musée bénéficiaire si l'œuvre ne fait qu'une seule exposition. Les frais de convoiement sont pris en charge par le musée receveur. Le dernier trajet de l'œuvre (retour au prêteur) est pris en charge par le dernier musée bénéficiaire.

5.3. Certaines œuvres seront transportées selon les modalités exigées par les prêteurs.

Article 6 : Assurances

Chaque partenaire souscrira une police d'assurance d'œuvres d'art « tous risques » de clou à clou avec clauses de non recours contre les transporteurs et les organisateurs, hors du groupement de commandes. La responsabilité des deux autres partenaires ne saurait être engagée si l'un des trois musées ne souscrivait pas l'assurance qui convient à l'organisation de l'exposition dans sa ville, et/ou si la couverture comportait des erreurs ou des défauts, et/ou si le partenaire en question donnait des informations incorrectes à ses assureurs.

Article 7 : Répartition des frais hors du groupement de commandes

7.1. Frais de restauration d'œuvres : chaque ville prendra en charge à égalité avec les deux autres les frais résultant des restaurations d'œuvres demandées par les institutions prêteuses, à l'exclusion des œuvres qui ne seraient présentes qu'à une ou deux étapes de l'exposition. Dans ce cas, les frais ne seraient assumés que par la ville ou les deux villes concernées.

7.2. Frais photographiques : les frais photographiques et les droits de reproduction des œuvres figurant sur les documents coédités par les trois organisateurs seront pris en charge, à parts égales, par chacune des trois parties.

La ville ayant été amenée à avancer tout ou partie des frais photographiques pourra émettre un titre de recettes afin de se faire rembourser par les deux autres des frais qu'elle aurait ainsi avancés pour elles.

7.3. Défraiement des auteurs du catalogue : les auteurs – hors les conservateurs - du catalogue seront rémunérés selon le nombre de signes qu'ils auront rédigés. Les honoraires qui leur seront versés seront pris en charge à parts égales par les trois partenaires.

La ville ayant été amenée à avancer tout ou partie des frais de rémunération des auteurs pourra émettre un titre de recettes afin de se faire rembourser par les deux autres des frais qu'elle aurait ainsi avancés pour elles.

Article 8 : Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet dès sa signature par toutes les parties.

Elle prendra fin le 31 décembre 2017, un peu plus de trois mois après la fin de l'exposition à Douai.

Article 9 : Modification de la présente convention

Chaque partie se réserve la possibilité de modifier cette convention par voie d'avenant.

Toutefois, toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 16 : Résiliation de la convention

Chaque partie pourra également décider de résilier la présente convention, en envoyant aux autres parties une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Article 17 : Actions juridictionnelles

En cas de contestation ou d'interprétation des dispositions de la présente convention, le différend sera porté devant la juridiction territorialement compétente.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

Fait à..... le.....

En neuf (9) exemplaires originaux,

Pour la Ville de Bourg-en-Bresse,

Guillaume Lacroix

Maire-adjoint délégué à la culture et aux relations internationales

Pour la ville de Carcassonne,

Gérard LARRAT,

Maire

Pour la ville de Douai,

Frédéric CHÉREAU,

Maire

EXPOSITION

MARIE-MADELEINE, LA PASSION RÉVÉLÉE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE

LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

LA VILLE DE CARCASSONNE

LA VILLE DE DOUAI

ENTRE :

La Ville de Bourg-en-Bresse,

La Ville de Bourg-en-Bresse, place de l'Hôtel de Ville, BP 90419, 01012 Bourg-en-Bresse, représentée par Monsieur Jean François DEBAT, Maire et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du.....
Ci-après désigné « coordonnateur du groupement »,

D'UNE PART,

ET

La Ville de Carcassonne

32 rue Aimé Ramond, 11835 Carcassonne, cedex 9, représentée par Monsieur Gérard LARRAT, son Maire en exercice, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du.....

D'AUTRE PART,

ET

La Ville de Douai,

Hôtel de ville, 83 rue de la mairie, BP 36, 59508 Douai, représentée par Monsieur Frédéric CHÉREAU, son Maire en exercice, en vertu de la délibération en date du.....

D'AUTRE PART.

Préambule :

La Ville de Bourg-en-Bresse, la Ville de Carcassonne et la Ville de Douai s'associent pour coproduire une exposition intitulée *Marie-Madeleine, la passion révélée* présentée successivement au musée du monastère royal de Brou puis au musée des Beaux-Arts de Carcassonne et enfin au musée de la Chartreuse de Douai, aux dates suivantes :

- Au musée du monastère royal de Brou à Bourg-en-Bresse, du 1^{er} octobre 2016 au 8 janvier 2017 ;
- Au musée des Beaux-Arts de Carcassonne, du 17 février au 21 mai 2017 ;
- Au musée de la Chartreuse à Douai, du 17 juin au 24 septembre 2017.

Afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats, de rationaliser l'organisation de l'exposition sur ces trois sites et de mutualiser les procédures de passation des accords-cadres, les Villes de Bourg-en-Bresse, de Carcassonne et de Douai souhaitent constituer un groupement de commandes.

La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités des membres de ce groupement de commandes en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre les collectivités de Bourg en Bresse, Carcassonne et Douai, en vue de la passation de trois accords-cadres sur le fondement de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015.

Article 2 Missions dévolues au groupement – définition des besoins et engagements respectifs des membres

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges afférents à chacun des trois accords-cadres objet de la présente convention.

Les trois accords-cadres seront lancés selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les trois procédures envisagées dans le cadre de ce groupement de commande sont les suivantes :

- un accord-cadre avec un seul attributaire pour le transport des œuvres exposées dans les trois institutions, dont le montant estimatif est compris entre 90 000 et 209 000€ HT ;
- un accord-cadre avec un seul attributaire pour l'édition d'un catalogue commun dont le montant prévisionnel est inférieur à 25 000 € HT ;
- un accord-cadre avec un seul attributaire pour un graphisme commun et déclinable pour chacune des trois étapes de l'exposition dont le montant prévisionnel est inférieur à 25 000 € HT.

Les trois accords-cadres prendront fin au plus tard le 31 décembre 2017.

Les signataires de la présente convention s'obligent, pendant toute la durée de la convention, à communiquer l'ensemble des éléments susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du groupement et sur l'exécution des accords-cadres.

Les Membres du groupement ont en charge chacun pour ce qui le concerne de :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- assurer l'exécution de l'accord-cadre pour son compte (passation des bons de commande, contrôle des prestations, gestion des pénalités éventuelles, paiement des prestations)
- transmettre au coordonnateur les éléments nécessaires au suivi du mini / maxi concernant les trois accords-cadres.

Article 3 Organisation du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Bourg-en-Bresse.

Le coordonnateur est mandaté en vue de la préparation et de la passation des accords-cadres conformément aux besoins définis par chacun des membres du groupement.

Les trois accords-cadres sont inférieurs aux seuils européens tels que définis à l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Par conséquent, les deux accords-cadres dont le montant estimatif est inférieur à 25 000 € HT seront attribués par le coordonnateur du groupement de commande et l'accord-cadre dont le montant estimatif est supérieur à 90 000 € HT sera attribué par le coordonnateur du groupement de commande après avis de l'Instance Collégiale de ce dernier.

La fonction de coordonnateur ne donnera lieu à aucune rémunération.

Le Coordonnateur est chargé conformément aux dispositions de l'article 28 II de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 :

1. D'établir le dossier de consultation des entreprises

2. de piloter l'organisation technique et administrative de la procédure ;
3. d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
4. de mettre le dossier de consultation (DCE) à la disposition des entreprises et en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés et de gérer l'ensemble de la procédure dématérialisée ;
5. d'assurer l'envoi du DCE ;
6. d'envoyer les convocations aux membres de l'Instance Collégiale ;
7. d'assurer le secrétariat de l'Instance Collégiale, notamment la rédaction des procès-verbaux ;
8. d'informer les entreprises des décisions d'attribution ;
9. de signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier les accords-cadres pour l'ensemble des membres du groupement ;
10. de gérer, le cas échéant, les contentieux survenus, dans le cadre de la procédure de passation des accords-cadres ;
11. de gérer, le cas échéant, la passation des avenants ;
12. de gérer les éventuelles reconductions des accords-cadres,
13. de gérer les éventuelles résiliations des accords-cadres.

Article 4 **Charges du groupement**

Tous les frais matériels de fonctionnement du groupement, engagés pour lancer la ou les consultations, les frais relatifs aux consultations préalables seront pris en charge par la Ville de Bourg-en-Bresse.

Article 5 **Définition des besoins**

Chaque membre du groupement définira conjointement ses besoins dans le cahier des charges de chaque accord-cadre.

Article 6 **Paiement des prestations**

Pour chacun des trois accords-cadres, la répartition des paiements sera effectuée de la manière suivante :

6.1 **Transport des œuvres :**

6.1.1 Emballage et transport des œuvres :

Le coût de l'emballage et du transport des œuvres sera réparti de manière égale entre les villes exposant les œuvres concernées, à savoir :

- Œuvres communes aux trois expositions : financement à hauteur d'un tiers du coût par chaque membre du groupement.
- Œuvres communes aux deux expositions : financement à hauteur de la moitié du coût par chacun des deux membres du groupement bénéficiaires.
- Œuvres concernant une seule exposition : financement intégral par le membre du groupement bénéficiaire.

6.1.2 Modalités de paiement :

- Emballage des œuvres :

- Œuvre destinée à une seule exposition : le prestataire facture 100% de la prestation à la ville bénéficiaire.
 - Œuvre destinée à deux expositions : le prestataire facture 50% de la prestation à chaque ville bénéficiaire.
 - Œuvre destinée à trois expositions : le prestataire facture 1/3 de la prestation à chaque ville bénéficiaire.
- Transport des œuvres :
- Œuvre destinée à une seule exposition : le prestataire facture 100% de la prestation à la ville bénéficiaire.
 - Œuvre destinée à deux expositions : le prestataire facture 50% de la prestation à chaque ville bénéficiaire.
 - Œuvre destinée à trois expositions : le prestataire facture 1/3 de la prestation à chaque ville bénéficiaire.

6.2 Edition d'un catalogue commun :

Chaque membre du groupement émet les bons de commande, suit l'exécution et paie directement les factures des prestations réalisées pour son compte.

6.3 Graphisme :

Chaque membre du groupement émet les bons de commande, suit l'exécution et paie directement les factures des prestations réalisées pour son compte.

Article 7 Estimation du montant des prestations objet de la présente convention :

A titre indicatif et non contractuel, le montant des prestations pour chaque accord-cadre sera le suivant :

	Bourg	Carcassonne	Douai	Total
conception et l'impression du catalogue	000 7	000 7	000 7	000 21
transport et l'emballage d'œuvres d'art	000 70	000 50	000 50	000 170
graphisme	000 7	000 5	000 7	000 19
Total	000 84	000 62	000 64	000 210

Article 8 Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet dès la dernière signature d'une partie.

Elle prendra fin le 31 décembre 2017, un peu plus de trois mois après la fin de l'exposition à Douai. Toutefois, en cas de recours relatifs à la passation des accords-cadres, la présente convention demeure valable jusqu'à l'expurgation des voies et délais de recours concernés.

Article 7 Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

Les avenants éventuels ne prendront effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'auront signé et qu'il aura été rendu exécutoire.

Article 8 Résiliation de la convention

Chaque partie pourra également décider de résilier la présente convention, en envoyant aux autres parties une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Article 9 Actions juridictionnelles

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Lyon.

La Ville de Bourg en Bresse représentera le cas échéant le groupement devant le Tribunal Administratif de Lyon, juge administratif du contrat.

Hors de ce cadre d'un contentieux contractuel, chacun des membres du groupement assumera seule sa représentation devant les juridictions.

Fait à..... le.....

En trois (3) exemplaires originaux,

Pour le maire de Bourg-en-Bresse,

Guillaume Lacroix

Maire-adjoint délégué à la culture et aux relations internationales

Pour la ville de Carcassonne,

Gérard LARRAT,

Maire

Pour la ville de Douai,

Frédéric CHÉREAU,

Maire